

LIMITE DE SALURE DES EAUX (LSE)

LA MOSSON

Département de l'HERAULT (34) / Commune de VILLENEUVE-LES-MAGUELONE (34750)

Texte juridique de référence : Décret n° 2014-1608 du 26 décembre 2014

Limite	Observations
<p>Depuis son embouchure dans le Lez jusqu'à la maçonnerie qui existe à 200 mètres environ du fossé de séparation de la propriété de M. de Paul.</p>	<p>Aspects juridiques : Texte de référence identifié</p> <p>Aspects géographiques : Propriété de M. de Paul non localisable sur le Scan Littoral... Selon d'autres sources (cf. recherches complémentaires pages 2 à 4), la LSE pourrait correspondre au « <u>Port au vin</u> commune de Villeneuve-lès-Maguelonnes, à son embouchure dans le Lez ». Port au Vin non mentionné sur le Scan Littoral mais probablement situé à proximité de l'embouchure dans le Lez ?</p> <p>Positionnement douteux (incertitude < 50 mètres)</p>

Visualisation de l'emplacement proposé pour la limite (arc en rouge sur la capture d'écran) :



Recherche(s) complémentaire(s) :

Source : Un ouvrage de 1835 regroupant les lois, décrets, ordonnances, règlements et avis du Conseil d'Etat.

LOUIS-PHILIPPE 1^{er}. — 10 JUILLET 1835.

299

DÉPARTEMENT.	RIVIÈRES ou PARTIES DE RIVIÈRES et canaux.	GENRE DE NAVIGATION.		POINT jusqu'où s'étend l'action de l'inscription maritime.
		FLOTTABLES en trains.	NAVIGABLES par bateaux.	
GARONNE (HAUTE).	Ariège.	"	Depuis Cintegabelle jusqu'à son embouchure dans la Garonne.	Néant.
	Garonne.	A partir de Saint-Beat.	Du confluent du Salat à la limite du département de Tarn-et-Garonne.	Voir au départem ^t de la Gironde.
	Salat.	"	Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans la Garonne.	Néant.
	Tarn.	"	Sur tout son cours dans le département.	<i>idem.</i>
	Giron.	Depuis Travette, au-dessus d'Uzeste, jusqu'à son embouchure dans la Garonne.	"	Point de navigation par bateaux.
GIRONDE.	Dordogne.	"	Sur tout son cours dans le département.	Castillon inclusive-ment.
	Dronne.	"	Depuis Contras jusqu'à son embouchure dans l'île.	Néant.
	Dropt.	"	Du moulin de la Barthe, au-dessus de Morisés, à son embouchure dans la Garonne.	<i>idem.</i>
	Garonne.	"	Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans la Gironde.	Mondiet, près et au-dessus de St-Macaire.
	Gironde.	"	Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans l'Océan.	
	Isle.	"	Sur tout son cours jusqu'à son embouchure dans la Dordogne.	Contras inclusive-ment.
	Leyre.	Du pont de Bellet à son embouchure dans le bassin d'Arcachon.	"	Point de navigation par bateaux.
HÉRAULT.	Hérault.	"	Du pont de Bessan à la mer.	Chausée de Bessan.
	Morisson.	"	Du Pont au vin, commune de Vit-leneuve-lès-Maguelonnes, à son embouchure dans le Lot.	Néant.
	Orb.	"	Depuis Serignan jusqu'à la mer.	Le Roule ou Pas-de-Lois-Egos.

Recherche(s) complémentaire(s) :

Source : Sandre -

http://ftp.sandre.eaufrance.fr/public/incoming/AERMC/Metadonnees%20AERMC_Juillet%202012/R107/73.pdf

II. LA SECTORISATION DES COURS D'EAU DU BASSIN DANS LE SDVMA DE L'HERAULT

Sur le bassin versant du Lez, le SDVMA retient, sur les deux cours d'eau principaux (Lez et Mosson) et deux de leurs principaux affluents (le Lirou pour le Lez et le Coulazou pour la Mosson), 8 tronçons.

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval	Code du tronçon
Le Lez	Sources	Pont D112	3Lez1
	Pont D112	Barrage de Méric	3Lez2
	Barrage de Méric	STEP du District de Montpellier	3Lez3
	STEP du District de Montpellier	Limite de salure des eaux : 3ème écluse	3Lez4
Le Lirou (Lez)	Sources	Confluence Lez	3Lir1
La Mosson	Source de la Mosson	Seuil Château de Grabels	4Mos1
	Seuil Château de Grabels	Limite de salure des eaux : Port au Vin	4Mos2
Le Coulazou	Sources	Confluence Mosson	4Cou1

Les codes tronçons sont les « clefs d'entrée » de la base de données.

Recherche(s) complémentaire(s) :

Document de la Fédération départementale de pêche 34.

Communes de pêche 34

Commune	Code	Superficie
Agde	34001	10 000 000
Arles-sur-Mer	34002	10 000 000
Castellane	34003	10 000 000
Castellane	34004	10 000 000
Castellane	34005	10 000 000
Castellane	34006	10 000 000
Castellane	34007	10 000 000
Castellane	34008	10 000 000
Castellane	34009	10 000 000
Castellane	34010	10 000 000
Castellane	34011	10 000 000
Castellane	34012	10 000 000
Castellane	34013	10 000 000
Castellane	34014	10 000 000
Castellane	34015	10 000 000
Castellane	34016	10 000 000
Castellane	34017	10 000 000
Castellane	34018	10 000 000
Castellane	34019	10 000 000
Castellane	34020	10 000 000
Castellane	34021	10 000 000
Castellane	34022	10 000 000
Castellane	34023	10 000 000
Castellane	34024	10 000 000
Castellane	34025	10 000 000
Castellane	34026	10 000 000
Castellane	34027	10 000 000
Castellane	34028	10 000 000
Castellane	34029	10 000 000
Castellane	34030	10 000 000
Castellane	34031	10 000 000
Castellane	34032	10 000 000
Castellane	34033	10 000 000
Castellane	34034	10 000 000
Castellane	34035	10 000 000
Castellane	34036	10 000 000
Castellane	34037	10 000 000
Castellane	34038	10 000 000
Castellane	34039	10 000 000
Castellane	34040	10 000 000
Castellane	34041	10 000 000
Castellane	34042	10 000 000
Castellane	34043	10 000 000
Castellane	34044	10 000 000
Castellane	34045	10 000 000
Castellane	34046	10 000 000
Castellane	34047	10 000 000
Castellane	34048	10 000 000
Castellane	34049	10 000 000
Castellane	34050	10 000 000
Castellane	34051	10 000 000
Castellane	34052	10 000 000
Castellane	34053	10 000 000
Castellane	34054	10 000 000
Castellane	34055	10 000 000
Castellane	34056	10 000 000
Castellane	34057	10 000 000
Castellane	34058	10 000 000
Castellane	34059	10 000 000
Castellane	34060	10 000 000
Castellane	34061	10 000 000
Castellane	34062	10 000 000
Castellane	34063	10 000 000
Castellane	34064	10 000 000
Castellane	34065	10 000 000
Castellane	34066	10 000 000
Castellane	34067	10 000 000
Castellane	34068	10 000 000
Castellane	34069	10 000 000
Castellane	34070	10 000 000
Castellane	34071	10 000 000
Castellane	34072	10 000 000
Castellane	34073	10 000 000
Castellane	34074	10 000 000
Castellane	34075	10 000 000
Castellane	34076	10 000 000
Castellane	34077	10 000 000
Castellane	34078	10 000 000
Castellane	34079	10 000 000
Castellane	34080	10 000 000
Castellane	34081	10 000 000
Castellane	34082	10 000 000
Castellane	34083	10 000 000
Castellane	34084	10 000 000
Castellane	34085	10 000 000
Castellane	34086	10 000 000
Castellane	34087	10 000 000
Castellane	34088	10 000 000
Castellane	34089	10 000 000
Castellane	34090	10 000 000
Castellane	34091	10 000 000
Castellane	34092	10 000 000
Castellane	34093	10 000 000
Castellane	34094	10 000 000
Castellane	34095	10 000 000
Castellane	34096	10 000 000
Castellane	34097	10 000 000
Castellane	34098	10 000 000
Castellane	34099	10 000 000
Castellane	34100	10 000 000

Réglementation Générale 1^{re} et 2^{de} catégories

La pêche est la plus ancienne des activités humaines. Elle a toujours été liée à la survie et à la sécurité alimentaire. Elle est devenue une activité récréative et sportive. Elle est aujourd'hui une activité économique importante. Elle est soumise à une réglementation stricte. Cette réglementation vise à protéger les ressources halieutiques et à assurer la durabilité de la pêche. Elle est divisée en deux catégories : la 1^{re} catégorie et la 2^{de} catégorie. La 1^{re} catégorie concerne les zones de pêche où la ressource est abondante et où la pêche est traditionnelle. La 2^{de} catégorie concerne les zones de pêche où la ressource est limitée et où la pêche est plus récente. Les limites de pêche sont définies en fonction de ces deux catégories. Elles sont indiquées sur la carte de pêche. Elles sont également indiquées dans ce document. Elles sont : L'Aude : pont de Fleury, L'Hérault : la pansière à Agde, Le Lez : la 3^{ème} écluse.

Réglementation de 2^{de} catégorie

La réglementation de 2^{de} catégorie concerne les zones de pêche où la ressource est limitée et où la pêche est plus récente. Elle est soumise à une réglementation stricte. Cette réglementation vise à protéger les ressources halieutiques et à assurer la durabilité de la pêche. Elle est divisée en deux catégories : la 1^{re} catégorie et la 2^{de} catégorie. La 1^{re} catégorie concerne les zones de pêche où la ressource est abondante et où la pêche est traditionnelle. La 2^{de} catégorie concerne les zones de pêche où la ressource est limitée et où la pêche est plus récente. Les limites de pêche sont définies en fonction de ces deux catégories. Elles sont indiquées sur la carte de pêche. Elles sont également indiquées dans ce document. Elles sont : L'Aude : pont de Fleury, L'Hérault : la pansière à Agde, Le Lez : la 3^{ème} écluse.

Carte de pêche 2014

La carte de pêche 2014 indique les zones de pêche et les limites de pêche. Elle est divisée en deux catégories : la 1^{re} catégorie et la 2^{de} catégorie. Les limites de pêche sont indiquées sur la carte. Elles sont également indiquées dans ce document. Elles sont : L'Aude : pont de Fleury, L'Hérault : la pansière à Agde, Le Lez : la 3^{ème} écluse.

Quelle est la limite de salure des eaux ?

L'Aude : pont de Fleury.
L'Hérault : la pansière à Agde
Le Lez : la 3^{ème} écluse.

L'Orb : le pas des eaux à Sérignan.
La Mosson : le port au vin.
Le Vidourle : le barrage de Terre de Port

En amont de ces limites, la carte de pêche est obligatoire

Centre AQUAPECH
Infectations et inscriptions
04 67 96 58 53

Centre de Pêche aux lieux maritimes
à Fronton et Mésargues

Groupes Pêcheurs de Fronton à Fronton
et de Mésargues à Mésargues

REGLEMENTATION 2014

Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique

100 rue de la République - 34000 Montpellier
Tél : 04 67 96 58 53 - Fax : 04 67 96 58 54
E-mail : f34@herault-pêche.com